



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant protection du biotope « Site des Rouchilloux » sur
la commune de Darnets**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze en date du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu dans sa formation dite « de la nature » lors de sa séance du 14 juin 2016,

Considérant que la mise à disposition du rapport de présentation et du projet d'arrêté portant protection du biotope « Site des Rouchilloux », commune de Darnets sur le site internet des services de l'État en Corrèze, qui a eu lieu du 27 juin au 20 juillet conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement, n'a suscité aucune observation particulière ;

Considérant la présence sur la commune de Darnets de l'espèce faucon pèlerin (*falco peregrinus*) inscrite en annexe I de la Directive 2009/147/CE, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe II de la Convention de Berne et désignée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant la période de reproduction du faucon pèlerin (*falco peregrinus*) et sa sensibilité particulière au dérangement durant cette période ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude des sites de reproduction est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos du faucon pèlerin ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site du «Site des Rouchilloux», et d'éviter tout dérangement perturbateur des oiseaux entre le 1^{er} février et le 15 juin, période la plus sensible.

Considérant les avis favorables des partenaires socio-professionnels tels que le syndicat des propriétaires forestiers, la fédération départementale des chasseurs, le comité départemental montagne, escalade de Corrèze ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Art 1.- Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée faucon pèlerin (*falco peregrinus*), il est instauré une zone de protection du biotope au lieu dit « Site des Rouchilloux », commune de Darnets.

Cette zone protégée comprend les parcelles cadastrées D 591, 753, 587, 588, 589, 590, 593, commune de Darnets.

Art. 2.- Dans la zone définie à l'article 1^{er}, sont interdits :

- du 1^{er} février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les agriculteurs, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1^{er} février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade, la photographie non scientifique et toutes activités potentiellement perturbatrices ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La circulation de véhicules liés à la pratique de sports motorisés, sera strictement interdite pendant la période citée ci-dessus.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent en tout temps l'accès à la zone définie à l'article 1^{er}, mais n'autorisent nullement le dérangement du faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du faucon pèlerin.

Art. 3.- Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents liés à la sécurité du public. La direction départementale des territoires devra toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec l'ensemble des éléments nécessaires à leur compréhension.

Art. 4 .- Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

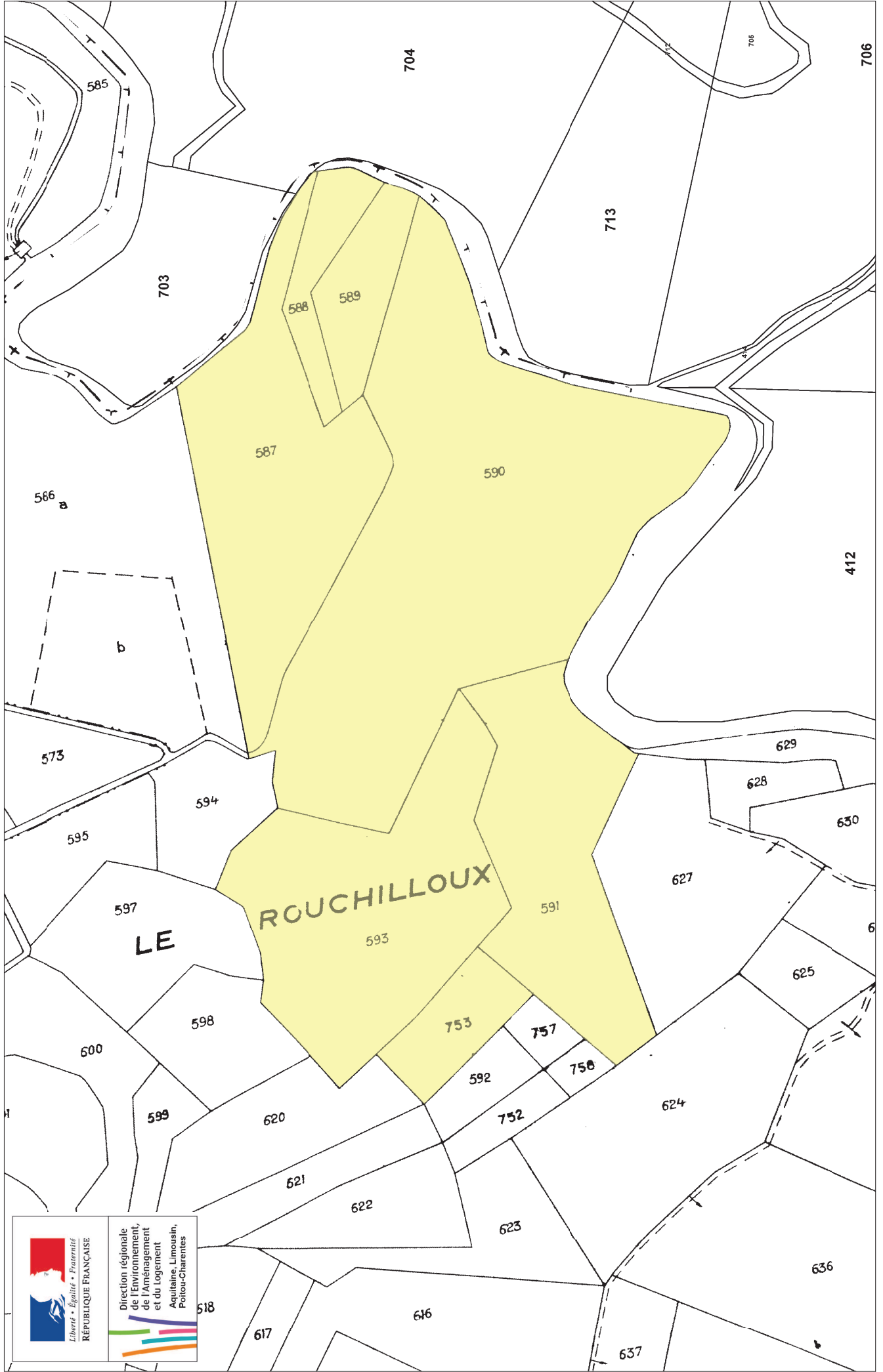
Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de Darnets et le chef du service départemental de la Corrèze de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché à la mairie de Darnets pendant une durée d'au moins deux mois.

Tulle, le 28 JUIL. 2016



Bertrand GAUME

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU SITE DES ROUCHILLOUX
Commune de Darnets (Corrèze)



Echelle : 1 / 3 000

Sources : DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Cartographie : DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - Juillet 2016
Fonds : Services Fiscaux de la Haute-Vienne

